

ARTICLE 16 Prêts de service - mise à la disposition d'organismes extérieurs

- 16.1 L'Université peut, à la demande d'une professeure, d'un professeur ou avec son accord, et avec l'approbation de son assemblée départementale, la ou le mettre à la disposition d'un organisme public ou privé, à temps plein ou partiel, pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable exceptionnellement pour une seule année additionnelle.
- 16.1.1 En vertu de ce contrat de prêt de services, la professeure, le professeur demeure salariée, salarié de l'Université qui continue à lui verser son salaire et sa contribution aux avantages sociaux (assurances collectives et régime de retraite). L'Université est remboursée par l'employeur extérieur. La professeure, le professeur bénéficie des avantages prévus à l'article 19 *Congés sans traitement*.
- 16.1.2 Chaque année de prêt de service compte comme année de service à l'Université aux fins de l'article 28 *Traitement et règles d'intégration et de progression dans les échelles de salaire*.
- 16.1.3 Le prêt de service se justifie si la mise en disponibilité de la professeure, du professeur vise soit au rayonnement de l'Université, soit à apporter à l'Université un enrichissement dans le domaine de sa mission propre.
- 16.2 Le prêt de service peut faire partie, en certains cas, de la charge de travail de la professeure, du professeur. Celle-ci, celui-ci conserve alors son statut et tous les droits afférents et le travail fait par la professeure, le professeur durant son détachement ainsi que l'appréciation qui en est faite par l'organisme bénéficiaire, peuvent faire partie des éléments à considérer lors de l'évaluation de cette professeure, ce professeur.
- 16.3 Le prêt de service d'une professeure, d'un professeur à la disposition d'organismes extérieurs, pour une durée supérieure à quatre (4) mois, ainsi que son renouvellement, le cas échéant, sont approuvés par le comité exécutif. Toute demande de prêt de service pour une durée égale ou inférieure à quatre (4) mois est approuvée par la directrice, le directeur de l'enseignement et de la recherche. N'y est admissible que la professeure, le professeur ayant acquis la permanence.